

**Arrêté**  
**concernant les subventions à allouer aux communes pour**  
**l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire**  
**dans les écoles maternelles, primaires et secondaires**

du 26 mai 1982

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article premier, alinéa 2, lettre c, du décret du 6 décembre 1978 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles maternelles et de l'assurance des maîtresses de ces écoles<sup>1)</sup>,

vu les articles 5 et 6, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire<sup>2)</sup>,

vu l'article 26 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes<sup>3)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** La subvention annuelle allouée par l'Etat aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire est fixée comme suit :

a) écoles primaires et secondaires (communes ou syndicats de communes)

Classification des communes <sup>4)</sup>	Subvention de l'Etat par élève	
	Ecoles primaires Fr.	Ecoles secondaires Fr.
1 à 10	30.--	30.--
11 à 20	29.--	29.--
21 à 29	28.--	28.--
30 à 40	27.--	27.--

b) écoles maternelles

Classification des communes <sup>4)</sup>	Subvention de l'Etat par classe Fr.
1 à 10	300.--
11 à 20	260.--
21 à 29	230.--
30 à 40	200.--

**Art. 2** <sup>1</sup> Les communes ou syndicats de communes ont l'obligation d'affecter cette subvention à l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire.

<sup>2</sup> L'Etat peut, au besoin, exiger des pièces justificatives.

**Art. 3** Le Gouvernement est compétent pour adapter périodiquement les normes prévues à l'article premier.

**Art. 4** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les subventions à allouer aux communes pour la délivrance gratuite des moyens d'enseignement et du matériel scolaire dans les écoles primaires et secondaires<sup>5)</sup>.

**Art. 5** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>6)</sup> du présent arrêté.

Delémont, le 26 mai 1982

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Liliane Charmillot  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 411.16

2) RSJU 411.21

3) [RSJU 412.11](#)

4) Classification établie conformément au décret du 6 décembre 1978 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école ([RSJU 410.316](#))

5) ROJU 1978 410.416

6) 1<sup>er</sup> janvier 1983